

# **Projet de règlement sur la rémunération des élus**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2025**

### **RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Guillaume est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Dominique Laforce à la séance régulière du conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement par la greffière-trésorière à la séance régulière du conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

ATTENDU QU'un avis public a été donné avant la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Choisissez un élément. , appuyé par Choisissez un élément. et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit incluant la voix du Maire :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

#### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 14 204.77 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6391.99 \$, celle-ci correspondant 45 % de celle du maire.

#### **ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 7102.39 \$ pour le maire et 3195.99 \$ pour chacun des conseillers.

#### **ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT**

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de trente (30) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que

la Municipalité verse au maire durant son mandat. Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède soixante (60) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1<sup>e</sup> jour de remplacement.

## **ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3, 4 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle au jour de la rencontre régulière déterminer par le calendrier des séances.

## **ARTICLE 7 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

L'indexation sera ajustée par résolution du conseil à chaque début d'année.

## **ARTICLE 8 ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement adopté en semblable matière.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Alain Laprade  
Maire

---

Anny Boisjoli,  
Directrice gén. et greffière-trésorière

Avis de motion : 1<sup>er</sup> décembre 2025  
Dépôt du projet de règlement : 1<sup>er</sup> décembre 2025  
Avis public : 4 décembre 2025  
Adoption du règlement : 12 janvier 2026